Date de transmission de l'acte: 22/09/2025
Date de reception de l'AR: 22/09/2025
022-212202147-DE_2025_086-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 11 septembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 20

Le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur David POMMELET, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur Stéphane MOIGNET représenté par Monsieur Thierry ANDRE, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 1.4 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés.

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que, dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 du Code Général des Impôts, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinea du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R 196 – 2 du Livre des

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025
Date de reception de l'AR: 22/09/2025
022-212202147-DE_2025_086-DE
A G E D I

procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1. Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2. Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinea de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3. Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L 2332 – 2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire indique également au Conseil municipal que le décret n° 2023 – 822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013 – 392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, liste la commune de Plouézec parmi celles éligibles à la taxe annuelle sur les logements vacants au titre du 2° du I de l'article 232 du Code général des Impôts.

Dès lors, par délibération en date du 25 septembre 2023, la commune de Plouézec, a décidé de majorer de 40% la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Monsieur le maire explique à l'assemblée que la commune a l'opportunité :

-De renforcer les ressources communales en majorant de 60% la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés à compter de 2026. (gain estimé : 59 000€)

-De contribuer à la régulation du marché immobilier en faveur de l'habitat permanent.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient, pour l'application dès l'année prochaine, de délibérer avant le 1er octobre de l'année en cours,

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Impôts, et notamment ses articles 232 et 1407 ter

Vu le décret n° 2023 – 822 du 25 aout 2023 modifiant le décret n° 2013 – 392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales

Délibération N° DE_2025_086

Date de transmission de l'acte: 22/09/2025
Date de reception de l'AR: 22/09/2025
022-212202147-DE_2025_086-DE
A G E D I

Entendu l'exposé du maire

Après délibération, à la majorité des membres présents et représentés :

18 voix Contre : M Gilles PAGNY, M Armand LE JOUANARD, Mme Sophie GRAEBER, M Patrick REMY, Mme Christine FAVENNEC, Mme Véronique ROLLAND, Mme Marie-Françoise MARJO, M Thierry ANDRE, Mme Joëlle BEAUVERGER, Mme Édith BOCHER, Mme Emmanuelle LE JEUNE, M Erwan SERVIGET, M Stéphane MOIGNET, M David POMMELET, M Michel BRULARD, M Frédéric DUPONT, M Yannick HEMEURY, M Yvon COLLIN

1 voix Pour : M David THIESSARD

1 Abstention : M Nicolas HELLO

DECIDE **de ne pas majorer** de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.,

La Secrétaire de séance,
Madame Véronique ROLLAND

Le Maire,
Gilles PAGNY,

MAIRIE DE PLOUÉZEC
22470

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.